



[TRADUCTION]

Référence : *BG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1065

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale – Section de la sécurité du revenu**

Décision

Appelant : B. G.
Représentante : K. B.

Intimé : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 27 octobre 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 juin 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant

Date de la décision : Le 10 août 2023

Numéro de dossier : GP-22-2052

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, B. G., n'a pas droit à une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 38 ans. On ne sait pas exactement quand il a travaillé pour la dernière fois. Dans sa demande de prestations d'invalidité du RPC, il a déclaré avoir travaillé comme couvreur jusqu'en mai 2019¹. En revanche, lors de l'audience, il a affirmé que son dernier emploi remontait à 2017; pendant une brève période, il a placé des produits sur les tablettes chez Walmart.

[4] Il y a également une certaine confusion au sujet des problèmes de santé de l'appelant et de la date à laquelle ils ont pris naissance. Le plus récent rapport médical dresse une liste de ses principaux problèmes de santé : sclérose en plaques (depuis 2013), migraines (depuis 2019), et « dépression/symptômes cognitifs/TSPT » (depuis 2016)². Ses principaux symptômes en décembre 2022 étaient des engourdissements sur tout le corps, des étourdissements, des tremblements et un essoufflement. Il souffrait aussi de dépression, d'anxiété et de retours en arrière. Il ressentait à la jambe droite une raideur et une faiblesse dont l'évolution était progressive. Il traînait la jambe droite lorsqu'il marchait. Il avait des problèmes d'équilibre. Il tombait parfois. Il avait de la difficulté avec la main gauche et laissait souvent échapper des objets. Il a fait état de maux de tête quotidiens chroniques, d'une mauvaise concentration et d'une mémoire déficiente³.

[5] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 25 mai 2022. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande.

¹ Voir la page GD2-58.

² Voir les pages GD2-18 à GD2-20.

³ Voir la page GD3-2.

L'appelant a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal.

[6] L'appelant dit être atteint de sclérose en plaques depuis 2013, bien qu'il n'ait reçu ce diagnostic qu'en 2022. Il affirme que son invalidité est grave et prolongée et qu'elle continuera de s'aggraver. Il dit que la sclérose en plaques n'a pas de remède. Bien qu'il reçoive maintenant un traitement, celui-ci n'éliminera pas ses déficiences. Il ne fera que ralentir la progression de la maladie⁴. Il note également la nature imprévisible de la sclérose en plaques. Il affirme que le gouvernement canadien reconnaît la sclérose en plaques comme l'une des incapacités les plus courantes⁵. À l'audience, il a dit que ce n'était pas sa faute s'il n'avait pas de médecin ou de famille pour l'aider jusqu'à récemment.

[7] Le ministre affirme que l'appelant a travaillé comme couvreur jusqu'en mai 2019. C'était bien après la dernière date à laquelle il était admissible à une pension d'invalidité du RPC. Il est ensuite retourné aux études et a obtenu un diplôme de formation générale (l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires). Le ministre affirme que, même s'il ne peut peut-être pas travailler maintenant, ces activités postérieures à 2017 signifient que son appel ne peut être accueilli. Le ministre ajoute qu'il n'y a aucune documentation à l'appui de la présence de limitations fonctionnelles sévères depuis la fin de 2017. Enfin, le ministre dit que l'appelant n'a soutenu être invalide qu'à compter de septembre 2019, ce qui, encore une fois, est bien après la fin de 2017.

Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2017. Cette date est fondée sur ses cotisations au RPC⁶.

⁴ Voir la page GD1-3.

⁵ Voir les pages GD2-82 et GD2-83.

⁶ Service Canada utilise les années de cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) d'une personne pour calculer sa période de protection, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'art. 44(2) du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les cotisations de l'appelant au RPC figurent à la page GD6-2.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit les termes « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend l'appelant régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁷.

[11] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également examiner ses antécédents (notamment son âge, ses études et son expérience de travail et de vie). C'est pour que je puisse avoir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. S'il peut exécuter régulièrement un travail lui permettant de gagner sa vie, il n'est pas admissible à une pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁸.

[13] Cela signifie que l'invalidité de l'appelant ne peut être assortie d'une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelant de travailler pendant longtemps.

[14] L'appelant doit prouver qu'il a une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était invalide.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai accepté le document envoyé peu avant l'audience

[15] Le ministre a déposé un tableau à jour des cotisations de l'appelant au RPC le 12 juin 2023⁹. Ce n'était qu'une semaine avant l'audience.

[16] Bien que ce document ait été déposé tardivement, j'ai décidé de l'accepter. Il était nouveau, en ce sens qu'il mettait à jour certains renseignements importants. Il était

⁷ Voilà comment l'article 42(2)a) du RPC définit une invalidité grave.

⁸ Voilà comment l'article 42(2)a) du RPC définit une invalidité prolongée.

⁹ Voir la page GD6-2.

très pertinent, car il confirmait les cotisations de l'appelant au RPC. Cette décision n'était pas injuste pour une partie, car le document aurait pu révéler des cotisations supplémentaires au RPC. Cela n'a pas non plus causé de retard, car j'ai pu aller de l'avant avec l'audience à la date prévue. Pour ces raisons, l'acceptation du document était conforme à la loi¹⁰.

La petite amie de l'appelant a été autorisée à témoigner à l'audience.

[17] La petite amie de l'appelant, K. B., était inscrite comme représentante de l'appelant. Normalement, un représentant n'est pas autorisé à témoigner à l'audience. Toutefois, en l'espèce, j'ai permis à K. B. de témoigner.

[18] Je conclus que K. B. n'agissait pas à titre de véritable représentante légale. Elle n'est ni avocate ni parajuriste. Elle n'a pas posé de questions à l'appelant à l'audience, comme le ferait un avocat ou un parajuriste. Bien qu'elle ait été sa représentante désignée, il s'agissait davantage de soutenir l'appelant que de le représenter. Il était juste et dans l'intérêt de la justice de la laisser témoigner¹¹. Les Règles du Tribunal autorisent également un représentant à agir à ce titre pour une partie seulement du processus d'appel¹².

Motifs de ma décision

[19] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2017.

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[20] L'invalidité de l'appelant n'était pas grave. J'en suis arrivé à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-après.

¹⁰ Voir l'article 42(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale (Règles)*.

¹¹ Voir l'article 8 des *Règles*.

¹² Voir l'article 14(1) des *Règles*.

– **Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler, bien que les dates soient la véritable question en litige**

[21] L'appelant souffre de sclérose en plaques. Il souffre aussi de migraines et de quelques problèmes de santé mentale.

[22] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant¹³. Je dois plutôt me demander s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie¹⁴. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler¹⁵.

[23] Je conclus que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Toutefois, la question est de savoir quand ces limitations ont commencé.

– **Ce que l'appelant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[24] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Bien que bon nombre d'entre elles découlent de la sclérose en plaques, certaines autres sont causées par ses migraines et ses problèmes de santé mentale.

[25] Le premier rapport de l'appelant date de mai 2022. À ce moment-là, a-t-il dit, il avait de la difficulté à se tenir debout pendant quelque période que ce soit. Il lui était également difficile de marcher parce qu'il ne pouvait pas soulever la jambe droite. Comme il avait toujours les doigts engourdis, il était difficile d'accomplir des tâches de motricité fine. Il a qualifié de « médiocre » sa capacité à conduire une voiture, à franchir un coin de rue à pied avec des provisions, à regarder un écran d'ordinateur pendant 20 minutes, à monter et descendre des marches, à s'agenouiller/s'accroupir et à lever les bras au-dessus de la tête pour travailler¹⁶.

¹³ Voir l'arrêt *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹⁴ Voir l'arrêt *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

¹⁵ Voir l'arrêt *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

¹⁶ Voir la page GD2-53.

[26] L'appelant a également qualifié bon nombre de ses comportements et de ses capacités émotionnelles de « déficients ». Il s'agit notamment de la capacité de travailler en équipe, de persévérer dans des tâches difficiles, de s'adapter aux changements, de penser en situation de stress, de demander de l'aide, de traiter avec des inconnus, de gérer son anxiété et de se trouver dans des lieux ou des situations publics¹⁷.

[27] L'appelant a déclaré que son manque de sommeil nuisait à sa capacité de se concentrer. Il ne pouvait pas lire pour le plaisir. Il ne pouvait pas accomplir les tâches ménagères sans prendre des pauses pour s'allonger. Il perdait le fil de ses pensées et a avait du mal à tenir une conversation. Il a jugé « médiocre » sa capacité à planifier sa journée, à faire un choix entre deux options, à rédiger un courriel et à faire le suivi de ses activités¹⁸.

[28] L'appelant a par la suite mentionné qu'il ressentait les effets de la sclérose en plaques depuis 2013¹⁹. À l'audience, il a dit que son rôle de couvreur avait progressivement diminué. À la fin, il ne travaillait plus sur le toit et il se contentait de s'occuper de la « cuve de goudron » au sol.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelant**

[29] L'appelant doit fournir une preuve médicale qui permet d'établir que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2017²⁰.

[30] La preuve médicale remontant à 2022 confirme ce que l'appelant a dit en mai 2022. Le Dr Kuriakose (neurologue) a confirmé les diagnostics de sclérose en plaques et de trouble anxieux en décembre 2022. Il lui a recommandé de consulter un psychiatre. Il lui a aussi prescrit des médicaments pour ses migraines. Sans fournir de

¹⁷ Voir la page GD2-54.

¹⁸ Voir la page GD2-55.

¹⁹ Voir la page GD1-3, par exemple.

²⁰ Voir l'arrêt *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

détails, le D^r Kuriakose a affirmé que l'appelant avait des symptômes [traduction] « depuis quelques années »²¹.

[31] Le problème tient au fait que le premier rapport du D^r Kuriakose au sujet de l'appelant remonte au 31 mai 2022. Dans ce rapport, le D^r Kuriakose a mentionné que l'appelant avait commencé à avoir des « vertiges » en janvier 2018 et qu'il avait souffert d'une dépression en 2001. Or, à ce moment-là, l'appelant consultait le D^r Kuriakose depuis moins d'un an. Le premier rendez-vous a eu lieu le 3 décembre 2021. Curieusement, le D^r Kuriakose a dit qu'il avait recommandé à l'appelant de cesser de travailler en avril 2020. C'était près de deux ans avant qu'il ne le reçoive en clinique la première fois²².

[32] Je ne vois aucun document médical d'un fournisseur de soins avant le 31 mai 2022. Et à part quatre documents de la clinique du D^r Kuriakose remontant à 2022, je ne vois aucun autre document médical au dossier.

[33] Cela signifie que, pour la période antérieure au mois de décembre 2021, date à laquelle l'appelant a commencé à consulter le D^r Kuriakose, il n'y a aucune preuve médicale confirmant ce que dit l'appelant.

[34] La preuve médicale ne démontre donc pas que l'appelant avait des limitations fonctionnelles au 31 décembre 2017. Par conséquent, l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait une invalidité grave.

[35] Lorsque je décide si une invalidité est grave, je dois généralement tenir compte des caractéristiques personnelles de la partie appelante.

[36] Je peux ainsi évaluer de façon réaliste sa capacité de travailler²³.

²¹ Voir les pages GD3-2 et GD3-3.

²² Voir les pages GD2-152 à GD2-154 et GD2-156.

²³ Voir l'arrêt *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[37] Je n'ai pas à le faire ici parce que l'appelant n'avait aucune limitation fonctionnelle au 31 décembre 2017. Cela signifie qu'il n'a pas prouvé que son invalidité était grave à ce moment-là²⁴.

– **La situation de l'appelant avant décembre 2021**

[38] Toutefois, même s'il y avait une preuve médicale de limitations fonctionnelles au 31 décembre 2017, la preuve indiquerait quand même une date de début de l'invalidité ultérieure à cette date. Il reste donc que l'appelant n'obtiendrait pas gain de cause. Je vais maintenant examiner la preuve à cet égard.

[39] En mai 2022, l'appelant a affirmé qu'il avait travaillé à temps plein comme couvreur pour Fundy Roofing de mai 2009 à mai 2019. Il a dit avoir dû cesser de travailler en raison de ses limitations. Il est ensuite retourné aux études pour obtenir son diplôme de formation générale. Il a dit que ses capacités physiques avaient commencé à diminuer après qu'il eut obtenu son diplôme de formation générale; il s'est donc fait soigner et il a reçu un diagnostic de sclérose en plaques [traduction] « quelques mois plus tard »²⁵.

[40] En juillet 2022, l'appelant a affirmé qu'il s'était fracturé le pied en 2017 et qu'il s'était absenté du travail pendant une courte période. Il a dit qu'il n'avait pas une affection gravement invalidante l'empêchant de travailler, mis à part sa blessure au pied. Il a confirmé qu'il n'avait aucun document médical à l'appui. Il n'avait pas de médecin de famille à l'époque. Il a dit qu'il a continué de travailler comme couvreur, bien que des mesures d'adaptation aient été prises pour tenir compte de ses limitations. Il a fini par travailler au sol seulement. Il a affirmé avoir cessé de travailler en mai 2019. Il a ensuite commencé à suivre sa formation générale, qu'il a achevée en 2020.²⁶

[41] Les dossiers confirment que les cotisations de l'appelant au RPC ont pris fin en 2017. Or, en octobre 2022, l'appelant a affirmé qu'il travaillait à temps plein depuis de nombreuses années. Il a dit qu'il gagnait environ 1 000 \$ toutes les deux semaines. Il a

²⁴ Voir l'arrêt *Giannaros c Ministre du Développement social*, 2005 CAF 187.

²⁵ Voir les pages GD2-58 et GD2-59.

²⁶ Voir la page GD2-32.

dit que son employeur ne lui remettait pas toujours des feuillets T4, même s'il lui en faisait la demande. Il était payé par chèque. Il a également mentionné que son employeur ne s'occupait pas systématiquement d'autres questions de retenues salariales²⁷. Je note que sa rémunération déclarée ne correspondait pas à un travail à temps plein payant 1 000 \$ par semaine de 2009 à 2019. Son revenu ne s'en est approché qu'en 2014 et 2015²⁸.

[42] L'appelant et sa petite amie, K. B., ont tous deux témoigné à l'audience. Les dates de travail qu'ils ont données à l'audience étaient très différentes de ce que l'appelant a dit avant l'audience.

[43] K. B. a déclaré que l'appelant avait commencé à avoir des problèmes de sclérose en plaques en 2013. Elle a dit que son état de santé avait décliné en 2016 et qu'il ne travaillait plus en 2019. Elle a dit précédemment qu'il ne savait pas trop à quel moment il a cessé de travailler et que les documents de l'Agence du revenu du Canada confirment qu'il a cessé de travailler en 2016.

[44] Or, à l'audience, K. B. a déclaré qu'elle ne connaissait l'appelant que depuis 2021. Elle a dit aussi avoir remarqué « certaines choses » (comme des problèmes de marche) après son retour aux études. Elle s'est dit qu'il devrait consulter un médecin pour ce problème, et cela a mené au bout du compte au diagnostic de sclérose en plaques. Cela correspond davantage à une détérioration importante en 2021 plutôt qu'en 2016 ou 2017.

[45] À l'audience, l'appelant a déclaré qu'il avait mélangé les dates avant l'audience. Il a déclaré qu'il avait effectivement cessé de travailler comme couvreur en 2016 et que toute mention de démission en 2019 était erronée. Il a dit qu'il produisait toujours ses déclarations de revenus, mais que [traduction] « verbalement, je peux bousiller les chiffres ». K. B. aurait rempli sa demande, sa demande de réexamen et son avis d'appel en son nom. Plus tard, toutefois, il a dit avoir travaillé à temps plein comme

²⁷ Voir la page GD2-33.

²⁸ Voir la page GD2-78.

couvreur jusqu'à la fin de 2016 ou 2017. Il a aussi dit que ses heures avaient été réduites vers la fin.

[46] Interrogé au sujet de sa déclaration antérieure selon laquelle il ne pouvait plus travailler en septembre 2019, il a répondu qu'il avait donné cette date [traduction] « spontanément » et [traduction] « sous l'effet d'une confusion ». Il a dit croire que la date pouvait avoir été liée à l'obtention de son diplôme de formation générale. Il a dit avoir été payé pour retourner aux études.

[47] L'appelant a déclaré que son état se détériorait lentement depuis 2010. Il a dit qu'il avait essayé de travailler dans un centre d'appels et de placer des produits sur les tablettes chez Walmart, mais qu'il ne pouvait pas occuper ces emplois. Je constate que, d'après les documents fiscaux, il a occupé ces emplois en 2017²⁹, mais cela n'est pas concluant. Il a peut-être encore travaillé pour l'entreprise de couverture par la suite. Quoi qu'il en soit, l'appelant a affirmé qu'il avait ensuite achevé sa formation générale par l'entremise de l'assurance-emploi et de l'aide sociale. Fréquenter l'école peut parfois être une preuve de la capacité de travailler. Toutefois, chaque cas dépend des faits qui lui sont propres³⁰.

[48] J'admets que l'appelant pourrait avoir eu la sclérose en plaques en 2013. Il a peut-être même eu certaines limitations qui ont nui à sa capacité de travailler. Toutefois, la question n'est pas de savoir s'il souffrait de sclérose en plaques ou s'il avait des limitations. La question est de savoir s'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[49] Lorsque je décide si l'appelant peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'il peut faire. Je dois tenir compte également de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité, ses capacités linguistiques et son expérience professionnelle et personnelle. Ces facteurs m'aident à

²⁹ Voir les pages GD4-12 et GD4-14.

³⁰ Voir la décision *Fraser c DGRH*, (2000) CP 11086 (Commission d'appel des pensions). La décision de la Commission peut être convaincante, mais elle ne lie pas le Tribunal.

décider s'il peut travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler³¹.

[50] L'appelant était âgé de 32 ans à la fin de 2017. Il parle couramment l'anglais. Il avait une 11^e année à la fin de 2017, bien qu'il ait par la suite terminé sa formation générale et suivi une formation sur le SIMDUT³². Il a travaillé pendant de nombreuses années comme couvreur et s'est acquitté à ce titre de nombreuses tâches. Il a dû notamment s'occuper de l'assemblage, dresser l'inventaire et travailler au sol³³. Avant de travailler comme couvreur, il a occupé plusieurs postes différents dans le domaine de la cuisine. Il a aussi eu des emplois d'été dans les champs. En 2017, il a travaillé dans un centre d'appels et placé des produits sur des tablettes, bien qu'il n'ait pas occupé ces emplois très longtemps.

[51] L'expérience de l'appelant dans le domaine de la couverture, en cuisine et dans les champs signifie qu'il aurait pu occuper de nombreux types d'emplois différents qui ne nécessitaient pas de formation spécialisée. Il aurait pu s'agir d'emplois intérieurs ou extérieurs, ou encore d'emplois exigeants physiquement ou d'emplois moins exigeants l'obligeant quand même à rester debout pendant de longues périodes.

[52] Même si je fais fi de l'absence de documents médicaux jusqu'en 2022, le reste de la preuve ne me convainc pas que l'appelant avait une invalidité grave à la fin de 2017 et de façon continue jusqu'à la date de l'audience. En ce qui concerne la sclérose en plaques, lui et le Dr Kuriakose ont donné de nombreuses dates différentes de début. L'appelant a également donné des dates différentes en ce qui concerne la fin de son travail à temps plein comme couvreur. Il a également laissé entendre que son employeur n'avait peut-être pas effectué les retenues et les déclarations requises pendant la durée de cet emploi. Je ne peux me fonder sur le témoignage de K. B. à cet égard, car elle n'a rencontré l'appelant qu'en 2021.

³¹ Voir l'arrêt *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³² SIMDUT signifie « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ».

³³ Voir la page GD2-58.

[53] Ces incohérences soulignent l'importance d'une preuve objective. Si l'appelant avait produit une preuve médicale remontant à peu près à 2016 ou 2017, cela aurait peut-être aidé à préciser ce qui s'est passé et quand cela s'est passé. De même, une preuve objective au sujet de sa formation générale ou de la compagnie de couverture aurait pu éclairer davantage la séquence des événements et la nature de ses limitations vers 2016 ou 2017. À l'audience, il a confirmé avoir quitté le travail de couvreur pour accepter un autre emploi. Il a dit que c'était la raison pour laquelle il n'avait pas été admissible à des prestations d'assurance-emploi.

[54] La preuve en l'espèce est trop incohérente pour que je puisse raisonnablement conclure que l'appelant était régulièrement incapable de travailler à la fin de 2017 en raison de ses problèmes de santé.

Conclusion

[55] Je conclus que l'appelant n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'avais pas à me demander si elle était prolongée.

[56] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu